

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 20 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le 20 décembre à 17 h 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes VAL DE CHER-CONTROIS s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Contres, Commune déléguée du Controis-en-Sologne, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc BRAULT, le Président.

Étaient présents : Les délégués des communes de :

| | | | |
|-------------------------|-----------------------|------------------------|--|
| ANGE | BOISGARD Daniel | | ---- |
| CHATEAUVIEUX | SAUX Christian | NOYERS/CHER | ----- |
| | | OISLY | ROSET Jean-Jacques FINOT Christian (<i>suppléant</i>) |
| CHATILLON/CHER | ----- | PONTLEVOY | OLIVIER Christine |
| | LHUILIER Laure | POUILLE | GOUTX Alain |
| CHEMERY | THEVENET Anne-Marie | ROUGEOU | JOULAN Bénédite |
| CHISSAY-EN-TOURAINE | PLASSAIS Philippe | SAINT-AIGNAN | CARNAT Eric |
| CHOUSSY | GOSSEAU Thierry | | DE SA GOMES Zita |
| LE CONTROIS-EN-SOLOGNE | BRAULT Jean-Luc | SAINT-GEORGES/CHER | ----- |
| | CORNEVIN Bernard | | PAOLETTI Jacques |
| | LEGOUY Quentin | | ROBIN Jacqueline |
| | MICHOT Karine | VAILLANT Dominique | |
| | MARTELLIERE Eric | SAINT-JULIEN-DE-CHEDON | LEPLARD Michel |
| | ----- | SAINT-ROMAIN/CHER | ----- |
| | ----- | SASSAY | CHARLES-GUIMPIED Jean-Pierre |
| ----- | SEIGY | ----- | |
| COUDES | RABUSSEAU Jean-Pierre | SELLES/CHER | COCHETON Stella |
| COUFFY | EPIAIS Jean-Pierre | | |
| FAVEROLLES/CHER | RACAULT Olivier | | |
| FRESNES | TORSET Philippe | | |
| GY-EN-SOLOGNE | BAILLIEUL Franck | | |
| LASSAY/CROISNE | GAUTRY François | | |
| MAREUIL/CHER | GOINEAU Annick | | |
| MEHERS | ----- | | |
| MEUSNES | ROUSSEAU Carole | | |
| MONTHOU-SUR/CHER | ----- | | |
| MONTRICHARD-VAL-DE-CHER | HÉNAULT Damien | SOINGS/EN/SOLOGNE | BIETTE Bernard |
| | LANGLAIS Pierre | | DELALANDE Anne-Marie |
| | ESNARD Dominique | THESEE | ----- |
| | MOREAU Isabelle | VALLIERES-LES-GRANDES | LACROIX Eric |

Étaient absents excusé(s) :

Les délégués des Communes de : **CHATILLON/CHER** : M. POMA Alain - **LE CONTROIS-EN-SOLOGNE** : Mme POUILLAIN Anne-Laure – Mme DELORD Martine – M. BARON Hervé - **MEHERS** : M. LIONS Gilles – **MONTHOU-SUR/CHER** : M. MARINIER Jean-François – **NOYERS/CHER** : M. SARTORI Philippe – Mme BOUHIER Sylvie – **OISLY** : Mme DANIAU Florence – **SAINT-AIGNAN** : M. SAUQUET Claude

SAINT-ROMAIN/CHER : M. TROTIGNON Michel – **SEIGY** : Mme PLAT Françoise – **THESEE** : M. CHARLUTEAU Daniel – **Absent(e)s ayant donné procuration** : M. POMA Alain à Mme LHUILIER Laure – Mme POUILLAIN Anne-Laure à M. MARTELLIERE Eric – Mme DELORD Martine à M. SAUX Christian – M. SARTORI Philippe à M. ROSET Jean-Jacques – Mme BOUHIER Sylvie à M. BIETTE Bernard – M. SAUQUET Claude à M. CARNAT Eric –

Monsieur GOUTX Alain est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ce qu'il accepte.

Monsieur Jean-Luc BRAULT, le Président, souhaite la bienvenue à l'Assemblée réunie pour le Conseil communautaire au sein de la salle des fêtes de Contres, Commune déléguée du Controis-en-Sologne.

Il donne ensuite la parole à Monsieur Alain CHAPON, Directeur départemental des Finances Publiques de Loir-et-Cher. Dans le cadre de la réforme des trésoreries, celui-ci informe les élus que la Direction Générale des Finances Publiques de Loir-et-Cher va déployer dès le 1^{er} janvier 2022 un nouveau réseau de proximité sur le territoire communautaire. Cela se traduit notamment par la mise en place d'un nouveau conseiller, nommé conseiller aux décideurs locaux (CDL). Le CDL porte la nouvelle offre de services destinée aux collectivités locales en assurant un conseil adapté et personnalisé au profit des élus locaux. Cet agent aura un rôle fondamental, celui d'analyser les stratégies financières, d'aider à la préparation des budgets, de suivre les réformes. Il sera amené à intervenir lors des conseils municipaux et communautaires. A ce titre, il présente aux élus la future conseillère aux décideurs locaux pour le Val de Cher-Controis, en la personne de Madame Audrey GRIDAINE. La trésorerie de Contres, commune

déléguée du Controis-en-Sologne, fermera quant à elle ses portes le 31 décembre 2021 et sera transférée à Romorantin-Lanthenay. Sous la direction de Monsieur Pierre Lou DEVOS, la gestion des budgets de l'ensemble des collectivités du territoire Val de Cher-Controis y sera assurée. Actuellement seules y sont rattachées les communes qui dépendaient de la trésorerie de Montrichard Val de Cher car celle-ci a fermé en 2021. Pour accueillir le public, une permanence, dans les locaux de l'ex-trésorerie de Contres, commune déléguée du Controis-en-Sologne, sera assurée sur deux demi-journées par semaine. Des communiqués dans la presse locale seront prochainement publiés pour préciser les jours et les heures d'ouverture. En sus, pour garantir un service de proximité dans les territoires locaux, vingt-deux points d'accueil en Loir-et-Cher, en majeure partie au sein des Maisons France Services (MFS), seront à la disposition de l'utilisateur privé. L'objectif est de compenser progressivement la diminution des trésoreries par la création de plus en plus nombreuses de ces structures afin de mailler efficacement le territoire. Pour compléter ce réseau de proximité, la Direction Générale des Finances publiques de Loir-et-Cher a noué un partenariat avec le réseau des buralistes locaux afin de proposer une offre de paiement de proximité pour régler impôts, amendes ou factures de service public. Sur le territoire Val de Cher-Controis, 13 buralistes ont été agréés. Madame Karine MICHOT en sa qualité d'élue communautaire de la Commune du Controis-en-Sologne, regrette ce démantèlement des Finances Publiques et estime que cela accentue le sentiment d'abandon des territoires ruraux. Monsieur Alain CHAPON lui précise que tout est mis en œuvre pour que ce service soit ramené au plus près du public en augmentant notamment de façon considérable les points de contact avec les usagers. Ainsi en sus, pour ceux ne pouvant se rendre dans une MFS ou dans une trésorerie, ils pourront dans leur mairie et par visioconférence être mis en contact avec un agent des Finances Publiques. Plusieurs communes du territoire ont déjà validé ce dispositif. Madame Karine MICHOT, s'interroge également sur la prise en charge des salaires des animateurs des Maisons France Services. Monsieur Alain CHAPON lui indique que ces frais seront à prendre en charge par la Collectivité uniquement si cette dernière est à l'initiative de la création de la structure considérée. En contrepartie, une subvention pourra cependant être allouée par l'Etat. Madame Christine OLIVIER, Vice-Présidente en charge des services à la population, indique que la Communauté dispose actuellement d'une seule Maison France Services communautaire à Saint-Aignan et d'une Maison France Services municipale à Montrichard Val de Cher et tient à souligner que les animateurs de ces structures ne sont pas des spécialistes dans le domaine des finances publiques. Une réflexion sera à engager rapidement face à la montée en puissance des MFS qui auront de plus en plus un rôle de premier plan à jouer. Il est important de garantir de façon pérenne une offre de service public de qualité. Monsieur Alain CHAPON précise que des permanences seront également assurées par des agents de la DGFIP. Monsieur Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED, élu communautaire et maire de la commune de Sassay, s'interroge quant à lui sur la sécurité et la confidentialité des données personnelles pour tout paiement effectué chez un buraliste. Monsieur Alain CHAPON souligne que tous les buralistes agréés n'ont accès à aucune information personnelle relative à l'utilisateur et que seules les factures avec le datamatrix (QR code) peuvent être payées par leur intermédiaire. Monsieur Jean-Pierre CHARLES regrette cependant ce désengagement de l'Etat auquel la Communauté doit faire face tant sur le plan technique que sur le plan financier. De plus, il tient à souligner que les secrétaires de mairie devront désormais pour les régies de recettes d'avance se rendre à la trésorerie à Romorantin-Lanthenay. Cela ne fait nullement partie de leurs attributions et il conviendra d'assurer leur sécurité. Monsieur Jean-Luc BRAULT, le Président, conclut qu'il est fort regrettable que les territoires ruraux soient trop souvent oubliés car cela accentue les fractures sociales et territoriales. Il conclut en remerciant vivement Monsieur Alain CHAPON et ses collaborateurs pour cette présentation.

Puis il sollicite le Conseil communautaire pour l'ajout du dossier suivant à l'ordre du jour :

-  Suppression de la zone d'activités Chémery sud

Le Conseil approuve à l'unanimité.

Il demande ensuite au Conseil si des observations sont à apporter au compte-rendu de la dernière séance communautaire.

Le Conseil l'entérine à l'unanimité.

Il rend ensuite compte des décisions qu'il a prises depuis le dernier Conseil, dans le cadre des délégations qui lui sont conférées.

Décision N° 32/2021

DECLARATION SANS SUITE DU MARCHE N°2021S611-02 PORTANT SUR LES PRESTATIONS DE NETTOYAGE ET VITRERIE DES LOCAUX COMMUNAUTAIRES

La procédure de consultation du marché de prestation de services référencé en objet, est déclarée sans suite pour motif d'intérêt général fondé sur la redéfinition du besoin de l'Acheteur. **Suite à sa redéfinition, une nouvelle procédure de consultation sera lancée.**

Décision N° 33/2021

ACTE MODIFICATIF N°1 AU LOT N°1 DU MARCHÉ DE TRAVAUX N°202122BPT PORTANT SUR L'AMENAGEMENT DE L'AIRE PERMANENTE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE A SELLES-SUR-CHER

Un Acte modificatif n°1 au marché sera signé avec l'entreprise **RADLÉ TP** sise rue des Entrepreneurs, Contres, commune déléguée du CONTROIS-EN-SOLOGNE (41700), d'un montant de + **6 750,00 € HT** soit 8 100,00 € TTC (TVA 20% : 1 350,00 €) correspondant à la fourniture et la pose d'un regard avec panier dégrilleur. Le nouveau montant du lot n°1 : Voirie - Réseaux Divers - Espaces verts s'élève à hauteur de **254 066,29 € HT** soit 304 879,55 € TTC (TVA 20% : 50 813,26 €). Le nouveau montant total du marché s'élève désormais à **806 844,66 € HT** soit 968 213,59 € TTC (TVA 20% : 161 368,93 €).

Décision N° 34/2021

ATTRIBUTION DU MARCHÉ DES ASSURANCES I.A.R.D. DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL-DE-CHER-CONTROIS N° 2021S6161-01

Les actes d'engagements suivants seront signés avec les entreprises ci-dessous :

- ✓ Lot 1 : Dommages aux biens et annexes à la société **SMACL** pour un montant de **42 154,30€** ;
- ✓ Lot 2 : Responsabilité civile à la société **GROUPAMA Paris Val de Loire** pour un montant de **1 058,86€** ;
- ✓ Lot 3 : Flotte automobile et auto mission à la société **GROUPAMA Paris Val de Loire** pour un montant de **9 868,44€** ;
- ✓ Lot 4 : Protection Juridique Collectivité à la société **SMACL** pour un montant de **793,80€** ;
- ✓ Lot 5 : Protection fonctionnelle et défense pénale des salariés et élus à la société **SMACL** pour un montant de **563,78€**.

Le Conseil communautaire prend acte de la communication des décisions du Président prises dans le cadre de sa délégation.

Monsieur le Président rend ensuite compte **des délibérations prises par le bureau communautaire du 6 décembre 2021**, dans le cadre de la délégation qui lui est conférée par le Conseil.

Délibération N° 6D21-1

EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA VENTE DES PARCELLES CADASTREES SECTION AD N° 404, 499, 503 ET 524 « LA CROIX BOURTAULT » SISES A FAVEROLLES-SUR-CHER (41400) ET AP N°12, 13, 182, 183, 197, 226, 358 à 360, 362 à 364 ET 385 SISES A SAINT-JULIEN-DE-CHEDON (41400)

La Communauté de Communes Val de Cher-Controis a reçu le 18 novembre 2021, deux déclarations d'intention d'aliéner concernant la vente de parcelles et biens appartenant à la SA à conseil d'administration DAHER AEROSPACE, représentée par Monsieur Laurent SCNHEIDER, dont le siège se situe route Immeuble BELAIA à ORLY (94310), au prix de 1 500 000 € TTC, frais d'acte en sus. Ces biens sont vendus ensemble et de manière indissociable :

- Parcelles sises au lieu-dit « La Croix Bourtault » à FAVEROLLES-SUR-CHER (41400), cadastrées (DIA n°041 080 21 U0001) :

| Section | N° | Lieu-dit | Surface |
|---------|-----|--------------------|------------------|
| AD | 404 | LA CROIX BOURTAULT | 00 ha 09 a 20 ca |
| AD | 499 | LA CROIX BOURTAULT | 00 ha 03 a 58 ca |
| AD | 503 | LA CROIX BOURTAULT | 01 ha 79 a 59 ca |
| AD | 524 | LA CROIX BOURTAULT | 00 ha 48 a 79 ca |

- Biens sis à SAINT-JULIEN-DE-CHEDON (41400) composés (DIA n°041 217 21 U0001) :

- ✓ D'un ensemble industriel comprenant :
 - Un bâtiment 1 : ateliers de production (découpe, drapage, démoulage, autoclave, etc.)
 - Un bâtiment 2 : ateliers de production (découpe, drapage, démoulage, autoclave, etc.)
 - Un bâtiment 3 : ateliers de production (découpe, drapage, démoulage, autoclave, etc.)
 - Un bâtiment 6 : ateliers de production (découpe, drapage, démoulage, autoclave, etc.)
+ bureaux à l'étage
 - Un bâtiment 7 : atelier maintenance / atelier fabrication outillage
 - Un bâtiment 8 : bureaux R+3 / restaurant d'entreprise
 - Un bâtiment 9 : ateliers de production (découpe, drapage, démoulage, autoclave, etc.)
 - Un bâtiment 10 : ateliers de production (assemblage, finition, ajustage, peinture, etc.)
 - Un bâtiment 11 : atelier emballage et expédition

Un bâtiment 12 : atelier de contrôle, atelier de production (usinage)
 Un bâtiment 13 : réserve
 Un bâtiment 14 : ateliers de production (assemblage, finition, ajustage, peinture, etc.)
 Un bâtiment 15 : ateliers de production (découpage, drapage, démoulage, autoclave, etc.)
 Un bâtiment 16 : magasin général (stockage des matières premières, semi finis, etc.) / chambre froide
 Un bâtiment 17 : stockage d'outillage / laboratoire / bureaux à l'étage (R+1)
 Un bâtiment 18 : ateliers de production (découpe, drapage, démoulage, autoclave, etc.)
 Un bâtiment 19 : ateliers de production (découpe, drapage, démoulage, autoclave, etc.)
 Un extérieur 1 : ateliers de production (découpe, drapage, démoulage, autoclave, etc.)
 Un extérieur 2 : ateliers de production (découpe, drapage, démoulage, autoclave, etc.)
 Un extérieur 4 : chambre froide

- ✓ Une maison d'habitation inoccupée élevée sur sous-sol comprenant :
 Au rez-de-chaussée : séjour, cuisine, deux chambres, WC
 A l'étage : une chambre mansardée, une salle de bains
 Abris de jardin avec apprentis
 Terrain
- ✓ Maison d'habitation abritant les CSE et la maintenance
 Terrains
 Stockage extérieur / tri des déchets sur les parcelles cadastrées section AP n°197 et 226

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N° | Lieu-dit | Surface |
|---------|-----|--------------------|------------------|
| AP | 12 | LA BERTIOTE NORD | 00 ha 06 a 24 ca |
| AP | 13 | LA BERTIOTE NORD | 00 ha 00 a 09 ca |
| AP | 182 | 19 ROUTE DE TOURS | 00 ha 23 a 52 ca |
| AP | 183 | 17 ROUTE DE TOURS | 00 ha 35 a 60 ca |
| AP | 197 | LA COOPERATIVE | 00 ha 04 a 41 ca |
| AP | 226 | LA COOPERATIVE | 00 ha 16 a 61 ca |
| AP | 358 | LA BERTIOTE NORD | 00 ha 03 a 30 ca |
| AP | 359 | 23A ROUTE DE TOURS | 00 ha 12 a 93 ca |
| AP | 360 | LA COOPERATIVE | 00 ha 06 a 34 ca |
| AP | 362 | LA COOPERATIVE | 00 ha 01 a 28 ca |
| AP | 363 | LA COOPERATIVE | 00 ha 05 a 72 ca |
| AP | 364 | LA COOPERATIVE | 02 ha 82 a 26 ca |
| AP | 385 | LA COOPERATIVE | 00 ha 24 a 50 ca |

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 211-2,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 20 janvier 2020 délégrant le droit de préemption urbain aux communes disposant d'un document d'urbanisme, Plan Local d'Urbanisme ou Plan d'Occupation des Sols, et ce sur l'ensemble de leur territoire à l'exception de certaines zones d'activités,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 29 juillet 2020 délégrant au bureau communautaire l'exercice du droit de préemption urbain en zone d'activité que les communes auront octroyé à la Communauté,

Vu la demande de déclaration d'intention d'aliéner reçue le 18 novembre 2021 et enregistrée sous le n°041.080.21.U0001 concernant la vente des parcelles sises au lieu-dit « La Croix Bourtault » à Faverolles-sur-Cher (41400), cadastrées section AD n°404 (920 m²), n°499 (358 m²), n°503 (17 959 m²) et n°524 (4 879 m²) et situées en zone Ui du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire de l'ex Cher à la Loire,

Vu la demande de déclaration d'intention d'aliéner reçue le 18 novembre 2021 et enregistrée sous le n°041.217.21.U0001 concernant la vente de biens sis à Saint Julien de Chédon (41400), cadastrés section AP n°12 (624 m²), n°13 (9 m²), n°358 (330 m²), « La Bertiotte Nord », AP n°182 (2 352 m²), 19 route de Tours, AP n°183 (3 560 m²), 17 route de Tours, AP n°359 (1 293 m²), 23A route de Tours, et AP n°197 (441 m²), n°226 (1 661 m²), n°360 (634 m²), n°362 (128 m²), n°363 (572 m²), n°364 (28 226 m²) et n°385 (2 450 m²), « La Coopérative », et situées en zone Ui du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire de l'ex Cher à la Loire,

Considérant que ces biens ne peuvent être vendus que de manière indissociable conformément aux déclaration d'intention d'aliéner n°041.080.21.U0001 et n°041.217.21.U0001 reçues le 18 novembre 2021,

Considérant que la Communauté de communes Val de Cher-Controis n'a pas de projet sur ces parcelles,

Le Bureau communautaire, à l'unanimité, décide de ne pas exercer son droit de préemption urbain sur la vente de parcelles et biens susvisés appartenant à la SA à conseil d'administration DAHER AEROSPACE, représentée par Monsieur Laurent SCNHEIDER, dont le siège se situe route Immeuble BELAIA à ORLY (94310), et cédés ensemble

et de manière indissociable au prix de 1 500 000.00 € TTC, frais d'acte en sus. Monsieur le Président ou son représentant est autorisé à l'effet de signer tous documents nécessaires à la renonciation de ce droit.

Délibération N° 6D21-2

ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION BP n° 295, n° 296, n° 297, n° 298, n° 299 et n° 300 SISES AU LIEU-DIT «LES HAUTS DU GRAND MONT» A CONTRES - LE CONTROIS-EN-SOLOGNE (41700) APPARTENANT A LA COMMUNE DU CONTROIS-EN-SOLOGNE

La Société par actions simplifiée SAS COHERENCES, représentée par son Président Monsieur BOUDON Richard, dont le siège se situe au 8 Rue de la République à DUN LE POELIER (36210), souhaite implanter un lotissement sur des parcelles situées sur une zone constructible sur le secteur des Hauts du Grand Mont à Contres, commune déléguée du Controis-en-Sologne. L'acquéreur souhaite y implanter un projet d'éco-village abordable comprenant des logements sociaux, des logements abordables en prêt social location-accession (PSLA), des maisons pour les primo-accédants, des logements pour les personnes à mobilité réduite (PMR) pour les personnes âgées et des logements pour famille monoparentale. Ce projet répond aux besoins urgents du territoire communautaire en matière d'offre de logements. En effet, dans le cadre du développement économique du territoire communautaire, il convient de prévoir rapidement l'accueil de nouveaux salariés en augmentant l'offre de logements via notamment la création de logements sociaux : la promotion immobilière en la matière est trop souvent absente et les logements collectifs peinent à se renouveler et en vieillissant finissent par ne plus répondre aux besoins. Les parcelles cadastrées section BP n° 295, n° 296, n° 297, n° 298, n° 299 et n° 300, d'une superficie de 1 149 m², ont été déclassées du domaine public par la commune du Controis-en-Sologne par délibération du 15 décembre 2020, pour les vendre à la Communauté de communes Val de Cher-Controis afin que celle-ci puisse les intégrer dans le projet global de vente à la SAS COHERENCE pour la réalisation de son projet de logements sociaux et de lots libres. Ces parcelles correspondent à une voie non réalisée, initialement prévue pour relier en diagonale la rue de Beauregard à la voirie de la zone d'activité. Il est proposé au Bureau communautaire de procéder à l'acquisition de ces parcelles auprès de la Communes du Controis-en-Sologne pour l'euro symbolique.

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre le développement de la politique de logement sur le territoire communautaire,

Considérant que les parcelles section BP n° 295, n° 296, n° 297, n° 298, n° 299 et n° 300, d'une superficie de 1 149 m² ; préalablement déclassées du domaine public par la Commune du Controis-en-Sologne, doivent être intégrées dans le projet de lotissement de la SAS COHERENCE,

Sous réserve de l'avis du Conseil municipal de la commune du Controis-en-Sologne,

Le Bureau Communautaire, **à l'unanimité**, décide d'acquérir les parcelles section BP n° 295, n° 296, n° 297, n° 298, n° 299 et n° 300, d'une superficie de 1 149 m² sises au lieu-dit « Les hauts du Grand Mont » à Contres, commune déléguée du Controis-en-Sologne (41700) appartenant à ladite commune pour l'euro symbolique. Monsieur le Président ou son représentant est autorisé à l'effet de signer tous actes et pièces afférents à ce dossier

Délibération N° 6D21-3

PLUi DE L'EX-VAL DE CHER-CONTROIS : PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

Le Code de l'Urbanisme dans son article L111-6 énonce un principe d'inconstructibilité en dehors des espaces urbanisés des communes de part et d'autre des grandes voies de circulation, sur une bande de 100 mètres, aux abords des autoroutes, routes express et déviations (au sens du Code de la voirie routière) et de 75 m aux abords des autres routes classées à grande circulation. En application de l'article L 111-8, le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles, prévues à cet article, lorsqu'il comporte une étude justifiant en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que la qualité de l'urbanisme et des paysages ». Dans ce cadre, il est proposé au Bureau Communautaire de prescrire la modification simplifiée n°1 du PLUi de l'ex-Val de Cher-Controis, pour réduire les retraits imposés afin de permettre l'implantation des deux projets d'implantation suivants auprès de l'autoroute A85 tout en garantissant la sécurité, la qualité des paysages des secteurs concernés et en limitant l'exposition aux nuisances. :

1. Le projet de création d'un parc photovoltaïque sur les communes de Châtillon-sur-Cher, Chémery et Méhers approuvé en conseils communautaires des 25 février 2019 et 9 décembre 2019. Dans le cadre de son PCAET, la Communauté s'est engagée à développer une production d'énergie locale et issue de ressources renouvelables. Le projet de centrale photovoltaïque porté par la Société EDF Renouvelables répond aux objectifs visés par la Communauté.
2. Le projet d'installation d'un bâtiment d'activité par l'entreprise Florent LIMET Travaux Publics sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) Ai de Saint-Romain-sur-Cher au lieu-dit Les Bois de la Paroisse et plus exactement sur les parcelles ZS30 et ZS 32 d'une superficie de 29 407 m². L'objectif est de pérenniser le développement économique du territoire communautaire.

Pour prendre en compte les projets susvisés, cette évolution du PLUi qui obéit à une procédure de modification simplifiée, ne peut être utilisée que lorsque les orientations du PADD restent inchangées, les projets étant identifiés

par ailleurs dans les STECAL Nenr et Ai du PLUi (article L143-37 du Code de l'Urbanisme). Le projet de modification simplifiée comportera la présentation et l'analyse des secteurs faisant l'objet du projet de dérogation à l'article L111-6, la présentation du projet global et la modification du recul puis la compatibilité de ces règles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que la qualité de l'urbanisme et des paysages. Le projet sera ensuite notifié aux personnes publiques associées et aux communes concernées pour avis. La modification simplifiée du PLUi sera réalisée selon les modalités de mises à disposition suivantes : publication d'un avis de mise à disposition sur le site internet de la Communauté de Communes du Val de Cher-Controis et dans un journal local diffusé dans le département, et mise à disposition d'un dossier d'avancement de la procédure et d'un registre de recueil des observations de la population au siège de la Communauté de Communes du Val de Cher-Controis et dans les mairies suivantes : CHATILLON-SUR-CHER, CHEMERY, MEHERS et SAINT-ROMAIN-SUR-CHER. Conformément aux articles L143-38 et L143-39 du code de l'urbanisme, à l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition. L'acte approuvant la modification simplifiée devient exécutoire dès sa publication et sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-6, L111-8, L103-2 et L143-37 à 39 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2021 approuvant le PLUi ex Val-de-Cher-Controis ;

Considérant l'intérêt général de la réalisation d'un parc photovoltaïque sur les communes de Châtillon-sur-Cher, Chémery et Méhers (STECAL Nenr) et de l'installation de bâtiment d'activité sur le STECAL Ai de Saint-Romain-sur-Cher au lieu-dit les Bois de la Paroisse,

Considérant que les adaptations du PLUi ne changent pas les orientations du PADD,

Le Bureau communautaire, **à l'unanimité**, décide de prescrire le lancement de la procédure de la modification simplifiée n°1 du PLUi de l'ex-Val de Cher-Controis pour réduire les retraits imposés pour les deux projets susvisés et approuve la modification les modalités de mise à disposition citées. Monsieur le Président ou son représentant est autorisé aux fins de signature.

La présente délibération modifie dans son intégralité la délibération ayant le même objet en date du 20 septembre 2021 et reçue en préfecture de Loir-et-Cher le 13 octobre 2021.

Délibération N° 6D21-4

PLUi DE L'EX-VAL DE CHER-CONTROIS : PRESCRIPTION DU LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 SUITE A DES ERREURS MATERIELLES

Or, il s'avère que les documents de ce PLUi présentent un certain nombre d'erreurs matérielles qu'il convient de corriger :

- Absence de référence aux délibérations prises le 30 juin 2021 (page 5 du règlement) concernant : l'instauration du permis de démolir, L'instauration de la déclaration préalable à l'édification de clôture, l'instauration de la déclaration préalable pour le ravalement d'une façade non soumis à permis de construire.
- Erreurs sur les titres des documents annexes : dossier d'approbation au lieu de dossier d'arrêt projet et d'enquête publique sur l'annexe 5.17 (règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie), 5.19 (Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire Bretagne), 5.2 (Atlas des Mouvements de terrain de la Vallée du Cher).
- Pièce non transmise et non obligatoire, à supprimer : pièce 5.2.b de la notice sanitaire (zonage d'assainissement).
- Pièce 5.10 : Intégration de la délibération relative au droit de préemption urbain et suppression de la mention « la délibération relative au droit de préemption urbain sera intégrée au dossier lors de l'approbation du PLUi »,

La modification simplifiée n°2 du PLUi de l'ex-Val de Cher-Controis sera réalisée selon les modalités de mises à disposition suivantes : publication d'un avis de mise à disposition sur le site internet de la Communauté de Communes du Val de Cher-Controis et dans un journal local diffusé dans le Département de Loir-et-Cher et mise à disposition d'un dossier d'avancement de la procédure et d'un registre de recueil des observations de la population au siège de la Communauté de Communes du Val de Cher-Controis et dans toutes les mairies des communes membres. Conformément aux articles L143-38 et L143-39 du Code de l'urbanisme, à l'issue de la mise à disposition, le Président de l'établissement public en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition. L'acte approuvant la modification simplifiée devient exécutoire dès sa publication et sa

transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2, L143-37 à 39 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2021 approuvant le PLUi ex Val-de-Cher Controis ;

Considérant que les adaptations du PLUi ne changent pas les orientations du PADD,

Le Bureau communautaire, **à l'unanimité**, décide de prescrire le lancement de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi de l'ex-Val de Cher-Controis pour corriger les erreurs matérielles présentes dans les documents du PLUi et approuve les modalités de mise à disposition susvisées

Délibération N° 6D21-5

COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) - LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET PERMETTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE L'EX-VAL DE CHER-CONTROIS POUR LA CONSTRUCTION DU CENTRE MEDICO-SOCIAL SUR LA COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Le Centre médico-social situé à Mareuil-sur-Cher, datant de 1968, dépendant du Centre Hospitalier de Saint-Aignan, doit être reconstruit du fait de son implantation isolée et de la vétusté de ses bâtiments et de ses installations techniques. Cette reconstruction sur le site du Centre hospitalier, plaine du Vau de Chaume à Saint-Aignan, a pour objectifs d'une part d'adapter le cadre architectural aux nouveaux modes d'accompagnement et aux besoins de prise en charge de personnes handicapées et d'autre part, tout en ayant une politique affichée de responsabilité sociale et environnementale, de réduire les coûts de fonctionnement par le renforcement de la mutualisation des moyens et des installations. Cette opération est prévue sur les parcelles cadastrées section n° AX 407 et AX 489 situées en zone A du PLUi de l'ex-Val de Cher-Controis. Or, le zonage actuel du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'ex-Val de Cher-Controis ne permet pas d'accueillir ce projet. Par conséquent, au regard du code de l'Urbanisme en vigueur et dans le cadre de la compétence Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dont est dotée la Communauté de communes, il est proposé au bureau communautaire de se prononcer sur le lancement d'une procédure de déclaration de projet permettant la mise en compatibilité du PLUi de l'ex-Val de Cher Controis.

Vu le Code de l'Urbanisme en vigueur et notamment ses articles L101-2, L153-54, L153-55, L153-56, L153-57, L153-58, R123-23-2 à R123-24 et L300-6 ;

Vu la délibération n°30J21-32 du Conseil communautaire du 30 juin 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ex-Val de Cher Controis ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°29J20-7 du 29 juillet 2020 déléguant au bureau communautaire le lancement d'une procédure de déclaration de projet ;

Considérant que le projet permettra de regrouper les différents services de l'Hôpital local de Saint-Aignan et ainsi permettre des économies par la mutualisation des moyens et des installations ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet permettra d'étudier l'ensemble des incidences du projet, de le soumettre à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), à l'examen conjoint des personnes publiques associées puis à enquête publique avant l'approbation du bureau communautaire.

Le Bureau Communautaire, **à l'unanimité**, décide d'engager la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ex-Val de Cher-Controis relative à la construction du centre médico-social sur la Commune de Saint-Aignan, ce dans un intérêt général et dans le respect des principes énoncés à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme.

Délibération N° 6D21-6

COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) - LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET PERMETTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE L'EX-VAL DE CHER-CONTROIS POUR LA DIVERSIFICATION D'UNE ACTIVITE EQUESTRE AVEC LA CREATION DE GITES SUR LA COMMUNE DE MEUSNES

Suite à un licenciement économique, Monsieur et Madame BORTY, qui habitent la Commune de Meusnes souhaitent diversifier leur activité équestre avec la création de gîtes afin d'accueillir des randonneurs équestres qui fréquentent la route européenne d'Artagnan. Les parcelles, dont ils sont propriétaires, concernées par le projet sont situées rue Eugène Delacroix sur les parcelles cadastrées section n° C1081, C1084, C1137, C1138, C1139, C1140, C1147, C1148, C1149 et C1997 classées en zone A et N du PLUi de l'ex-Val de Cher-Controis. Ce projet permettrait de créer des emplois à minima pour ces deux personnes. Le zonage actuel du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'ex-Val de Cher-Controis ne permet pas d'accueillir ce projet. Les activités équestres contribuant à la préservation des paysages et à la sauvegarde des territoires ruraux ainsi qu'à leur développement économique et touristique, au regard du Code de l'Urbanisme en vigueur et dans le cadre de la compétence Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dont est dotée la Communauté de communes, il est proposé au bureau communautaire de se prononcer sur le lancement d'une procédure de déclaration de projet permettant la mise en compatibilité du PLUi de l'ex-Val de Cher-Controis.

Vu le Code de l'Urbanisme en vigueur et notamment ses articles L101-2, L153-54, L153-55, L153-56, L153-57, L153-58, R123-23-2 à R123-24 et L300-6 ;

Vu la délibération n°30J21-32 du Conseil communautaire du 30 juin 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ex-Val de Cher Controis ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°29J20-7 du 29 juillet 2020 déléguant au bureau communautaire le lancement d'une procédure de déclaration de projet ;

Considérant que le projet permettra de développer une activité économique touristique et créer de l'emploi sur le territoire ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet permettra d'étudier l'ensemble des incidences du projet, de le soumettre à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), à l'examen conjoint des personnes publiques associées puis à enquête publique avant l'approbation du bureau communautaire.

Le Bureau Communautaire, **à l'unanimité**, décide d'engager la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ex-Val de Cher-Controis relative à la diversification d'une activité équestre avec la création de gîtes sur la commune de Meusnes, ce dans un intérêt général et dans le respect des principes énoncés à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme.

Délibération N° 6D21-7

COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) - LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET PERMETTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE L'EX-VAL DE CHER-CONTROIS POUR L'AMENAGEMENT D'UNE ZONE D'ACTIVITE SUR LA COMMUNE DE THESEE

Suite à plusieurs observations recueillies au cours de dans l'enquête publique, les terrains situés route de Vierzon sur les parcelles cadastrées section n° AV 185, 201, 180, 179, 178, 177, 176, 226, 228, 229, 181, 182, 224, 226, 227, 230 devant accueillir le projet de création d'une zone d'activité sur la commune de Thésée sont passés d'une zone Ui à une zone 2AUi. Néanmoins, le contexte local a évolué et nécessite l'aménagement de ces parcelles pour l'implantation de trois entreprises : un garage, une entreprise de travaux publics et un paysagiste. L'implantation dans la zone d'activité est d'autant plus cohérente que l'entreprise de travaux publics est aujourd'hui située dans une zone pavillonnaire, non adaptée à ce genre d'activité. Une demande de dérogation a été faite auprès du Préfet de Loir-et-Cher afin de rendre ces terrains constructibles. Cette demande a été refusée et motivée par un avis défavorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) : les parcelles étant encore cultivées, et pour le fait qu'il s'agit d'une relocalisation d'entreprise et non d'une création et que cela n'engendre pas de nouveaux emplois. Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher a demandé à la Communauté de Communes de mener un inventaire de la vacance commerciale de locaux et des zones déjà artificialisées disponibles sur le territoire de la Communauté de Communes et plus précisément dans un rayon de l'ordre d'une dizaine de kilomètres autour de la commune de Thésée. En plus de la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée, le projet nécessitera une déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi approuvé. Au regard du Code de l'Urbanisme en vigueur et dans le cadre de la compétence Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dont est dotée la Communauté de communes, il est proposé au bureau communautaire de se prononcer sur le lancement d'une procédure de déclaration de projet permettant la mise en compatibilité du PLUi de l'ex-Val de Cher-Controis.

Vu le Code de l'Urbanisme en vigueur et notamment ses articles L101-2, L153-54, L153-55, L153-56, L153-57, L153-58, R123-23-2 à R123-24 et L300-6 ;

Vu la délibération n°30J21-32 du Conseil communautaire du 30 juin 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Intercommunal l'ex-Val de Cher Controis ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°29J20-7 du 29 juillet 2020 déléguant au Bureau communautaire le lancement d'une procédure de déclaration de projet ;

Considérant que le projet permettra de maintenir des entreprises et par conséquent, des emplois sur le territoire de la Communauté de Communes,

Considérant que la procédure de déclaration de projet permettra d'étudier l'ensemble des incidences du projet, de le soumettre à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), à l'examen conjoint des personnes publiques associées puis à enquête publique avant l'approbation du Bureau communautaire.

Sous réserve de l'avis du Conseil municipal de la commune de Thésée pour l'acquisition de ces parcelles par la Communauté,

Le Bureau communautaire, **à l'unanimité**, décide d'engager la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ex-Val de Cher-Controis relative à l'aménagement d'une zone d'activité sur la Commune de Thésée, ce dans un intérêt général et dans le respect des principes énoncés à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme.

Délibération N° 6D21-8

COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) - LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET PERMETTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE L'EX-VAL DE CHER-CONTROIS POUR L'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE GRAND PASSAGE SUR LA COMMUNE DE NOYERS-SUR-CHER

Lors de la séance communautaire du 25 octobre 2021, le Conseil a approuvé l'implantation d'une aire de grand passage sur la commune de Noyers-sur-Cher (41140), sur les parcelles sises Route de Tours, Départementale n° 976, à côté du Centre d'Incendie et de Secours de Noyers-Sur-Cher, cadastrées section AX n°47 (5 154 m²) et AX n°48 (4 323 m²) faisant partie des réserves foncières de la Communauté et AX 38 (23 400 m²), AX n°52 pour partie et AX 57 (1 653 m²) appartenant à la Commune de Noyers-sur-Cher. Ce projet répond à une obligation réglementaire du Schéma d'Accueil Départemental des Gens du Voyage 2020-2026. Le zonage actuel en A et UE du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'ex-Val de Cher-Controis ne permet pas d'accueillir ce projet. Au regard du Code de l'Urbanisme en vigueur et dans le cadre de la compétence Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dont est dotée la Communauté de communes, il est proposé au bureau communautaire de se prononcer sur le lancement d'une procédure de déclaration de projet permettant la mise en compatibilité du PLUi de l'ex-Val de Cher-Controis.

Vu le Code de l'Urbanisme en vigueur et notamment ses articles L101-2, L153-54, L153-55, L153-56, L153-57, L153-58, R123-23-2 à R123-24 et L300-6 ;

Vu la délibération n°30J21-32 du Conseil communautaire du 30 juin 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ex-Val de Cher Controis ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°29J20-7 du 29 juillet 2020 déléguant au bureau communautaire le lancement d'une procédure de déclaration de projet ;

Considérant que le projet permettra de répondre aux exigences réglementaires d'implantation d'une aire de grand passage sur le territoire,

Considérant que la procédure de déclaration de projet permettra d'étudier l'ensemble des incidences du projet, de le soumettre à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), à l'examen conjoint des personnes publiques associées puis à enquête publique avant l'approbation du bureau communautaire.

Le Bureau Communautaire, **à l'unanimité**, décide d'engager la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ex-Val de Cher-Controis relative à l'aménagement d'une aire de grand passage sur la Commune de Noyers-sur-Cher, ce dans un intérêt général et dans le respect des principes énoncés à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme.

Délibération N° 6D21-9

COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) - LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET PERMETTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE L'EX-VAL DE CHER-CONTROIS POUR L'INSTALLATION D'UNE ENTREPRISE SUR LA COMMUNE DE SASSAY

Une entreprise spécialisée dans les travaux publics est actuellement localisée à Contres, commune déléguée du Controis-en-Sologne dans une zone pavillonnaire non adaptée à son activité. Elle souhaite donc s'implanter sur la commune de Sassay, sur la parcelle cadastrée section n° A594, située impasse des Varennes et comprenant déjà un certain nombre de bâtiments industriels, qui appartenaient à l'entreprise Hervé-Chalumeau et Menneret qui a cessé son activité n'est plus en activité depuis 7 ans. Le zonage actuel en A du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'ex-Val de Cher-Controis ne permet pas d'accueillir ce projet. Par conséquent, au regard du code de l'Urbanisme en vigueur et dans le cadre de la compétence Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dont est dotée la Communauté de communes, il est proposé au bureau communautaire de se prononcer sur le lancement d'une procédure de déclaration de projet permettant la mise en compatibilité du PLUi de l'ex-Val de Cher Controis.

Vu le Code de l'Urbanisme en vigueur et notamment ses articles L101-2, L153-54, L153-55, L153-56, L153-57, L153-58, R123-23-2 à R123-24 et L300-6 ;

Vu la délibération n°30J21-32 du Conseil communautaire du 30 juin 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Intercommunal l'ex-Val de Cher Controis ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°29J20-7 du 29 juillet 2020 déléguant au bureau communautaire le lancement d'une procédure de déclaration de projet ;

Considérant que le projet contribuera au développement économique et la création d'emplois sur le territoire communautaire ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet permettra d'étudier l'ensemble des incidences du projet, de le soumettre à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), à l'examen conjoint des personnes publiques

associées puis à enquête publique avant l'approbation du bureau communautaire. Monsieur le Président ne prend pas part au vote.

Le Bureau Communautaire, **à l'unanimité**, décide d'engager la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ex-Val de Cher Controis relative à l'installation d'une entreprise dans une zone industrielle sur la Commune de Sassay, ce dans un intérêt général et dans le respect des principes énoncés à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme.

Délibération N° 6D21-10

COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) - LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET PERMETTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE L'EX-VAL DE CHER-CONTROIS POUR L'INSTALLATION D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT DE GRUMES SUR LA COMMUNE DE POUILLE

L'entreprise TRANS-GRUM Centre ayant une activité de transport de grumes et d'exploitation forestière souhaite s'implanter sur la commune de Pouillé sur un terrain communal en limite de la zone industrielle, sur la parcelle cadastrée section n° ZA81 située au lieu-dit Chassenet. Le projet consiste en la construction d'un bâtiment constitué de bureaux pour le siège de l'entreprise et de zones de stockage des grumes et des camions. Le zonage actuel du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'ex-Val de Cher Controis ne permet pas d'accueillir ce projet car ce terrain est actuellement situé en zone A. Au regard du Code de l'Urbanisme en vigueur et dans le cadre de la compétence du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dont est dotée la Communauté de communes, il est proposé au bureau communautaire de se prononcer sur le lancement d'une procédure de déclaration de projet n°5 permettant la mise en compatibilité du PLUi de l'ex-Val de Cher-Controis.

Vu le Code de l'Urbanisme en vigueur et notamment ses articles L101-2, L153-54, L153-55, L153-56, L153-57, L153-58, R123-23-2 à R123-24 et L300-6 ;

Vu la délibération n°30J21-32 du Conseil communautaire du 30 juin 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ex-Val de Cher Controis ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°29J20-7 du 29 juillet 2020 déléguant au bureau communautaire le lancement d'une procédure de déclaration de projet ;

Considérant que le projet permettra le développement économique et la création d'emplois sur le territoire ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet permettra d'étudier l'ensemble des incidences du projet, de le soumettre à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), à l'examen conjoint des personnes publiques associées puis à enquête publique avant l'approbation du bureau communautaire.

Le Bureau Communautaire, **à l'unanimité**, décide d'engager la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ex-Val de Cher-Controis relative à l'implantation d'une entreprise de transport de grumes sur la Commune de Pouillé, ce dans un intérêt général et dans le respect des principes énoncés à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme.

Délibération N° 6D21-11

COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) - LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET PERMETTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE L'EX-VAL DE CHER-CONTROIS POUR LA REALISATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE CHÂTILLON-SUR-CHER

Dans le cadre de la mise œuvre de son plan climat air-énergie (PCAET) 2020-2026 adopté le 12 avril 2021, la Communauté de Communes Val de Cher-Controis s'est engagée dans le développement de la production d'énergie renouvelable sur son territoire. La commune de Châtillon-sur-Cher a été contactée par la Société URBA 282 qui souhaite implanter un parc photovoltaïque d'une surface totale de 60 155 m² sur des terrains dépourvus d'affectation et pouvant être valorisés pour favoriser la production de l'électricité solaire. Il s'agit des parcelles cadastrées section n° B 1316, 1317, 1328, 2918, 3273, 3274 et 3275. Le zonage actuel du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'ex-Val de Cher-Controis ne permet pas d'accueillir ce projet car les parcelles susvisées sont actuellement classées en zone N du PLUi. Au regard du Code de l'Urbanisme en vigueur et dans le cadre de la compétence Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dont est dotée la Communauté de communes, il est proposé au bureau communautaire de se prononcer sur le lancement d'une procédure de déclaration de projet permettant la mise en compatibilité du PLUi de l'ex-Val de Cher-Controis.

Vu le Code de l'Urbanisme en vigueur et notamment ses articles L101-2, L153-54, L153-55, L153-56, L153-57, L153-58, R123-23-2 à R123-24 et L300-6 ;

Vu la délibération n°30J21-32 du Conseil communautaire du 30 juin 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Intercommunal l'ex-Val de Cher Controis ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°29J20-7 du 29 juillet 2020 déléguant au bureau communautaire le lancement d'une procédure de déclaration de projet ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la politique de lutte contre le changement climatique et de développement durable en faveur des énergies nouvelles menée sur le territoire ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet permettra d'étudier l'ensemble des incidences du projet, de le soumettre à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), à l'examen conjoint des personnes publiques associées puis à enquête publique avant l'approbation du bureau communautaire.

Le Bureau Communautaire, **à l'unanimité**, décide d'engager la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'ex-Val de Cher-Controis relative à la réalisation d'un parc photovoltaïque sur la Commune de Châtillon-sur-Cher, ce dans un intérêt général et dans le respect des principes énoncés à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme.

Pour l'ensemble des dossiers susvisés dont le bureau a décidé d'engager le lancement d'une procédure de déclaration de projet permettant la mise en compatibilité du PLUi de l'ex-Val de Cher-Controis, Monsieur le Président ou son représentant est autorisé à l'effet de signer tous actes et pièces nécessaires à l'élaboration de ces documents et conformément à l'article L132-5 du Code de l'Urbanisme, a sollicité dans le cadre leur mission d'accompagnement des Collectivités, les services de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, pour suivre la procédure. Les présentes délibérations feront l'objet : d'une transmission à la Préfecture de Loir-et-Cher, d'un affichage à la mairie concernée pendant un mois, et au siège de la Communauté de communes Val de Cher-Controis, d'une mention dans un journal officiel diffusé dans le département et d'une publication, pour information, au recueil des actes administratifs (RAA) du département de Loir-et-Cher.

Le Conseil délibère ensuite sur les dossiers suivants :

Affaires générales

1. ELECTION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT AU SEIN DE LA COMMISSION THEMATIQUE DEVELOPPEMENT DURABLE (3) - EAU ET ASSAINISSEMENT

Lors de la séance communautaire du 29 juillet 2020, le Conseil a procédé à l'élection des membres des commissions thématiques permanentes. Monsieur Jean-Jacques LELIEVRE, adjoint au maire de la Commune de Noyers-sur-Cher a, par courrier du 28 octobre 2021, informé, la Communauté de sa démission de la Commission thématique développement durable (3) « Eau et Assainissement ». Il convient désormais au Conseil de procéder à une nouvelle élection pour le remplacer. Par courrier du 25 novembre 2021, Monsieur Jean-Jacques ROSET, élu communautaire de la commune susvisée se porte candidat. Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote pour cette désignation a lieu à scrutin secret sauf si le Conseil communautaire en décide autrement, à l'unanimité. Le Conseil, **à l'unanimité**, décide de ne pas recourir au scrutin secret et procède à l'élection d'un nouveau représentant au sein de la Commission susvisée. Est élu **à l'unanimité** Monsieur Jean-Jacques ROSET, élu communautaire de la commune de Noyers-sur-Cher en qualité de membre de la commission thématique Développement durable 3 « Eau et Assainissement ».

La présente délibération modifie pour partie la délibération N° 29J20-2 ayant le même objet en date du 29 juillet 2020 et reçue en préfecture de Loir-et-Cher le 10 août 2020.

2. DESIGNATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT TITULAIRE ET D'UN NOUVEAU REPRESENTANT SUPPLEANT AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE NOUVEL ESPACE DU CHER (NEC)

La Communauté de Communes Val de Cher-Controis, compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations (GEMAPI) depuis le 1er janvier 2018, a fait le choix de s'appuyer sur les structures hydrographiquement cohérentes pour en assurer l'exercice. Ainsi, la partie GEMA pour ce qui concerne le bassin versant du Cher canalisé sis sur le territoire communautaire est confiée au Syndicat Mixte Nouvel Espace du Cher (NEC). En tant que membre dudit syndicat, le Conseil communautaire a donc procédé le 29 juillet 2020 à la désignation de ses représentants soit 9 titulaires et 9 suppléants. Par courrier du 28 octobre 2021, Monsieur Jean-Jacques LELIEVRE, adjoint au maire de la Commune de Noyers-sur-Cher, représentant titulaire au sein du NEC, a informé la Communauté de sa démission au sein dudit syndicat. Il convient désormais au Conseil de procéder à une nouvelle désignation. Par courrier du 25 novembre 2021, Monsieur Jean-Jacques RABIER, actuellement suppléant, conseiller municipal de la Commune de Mareuil-sur-Cher, se porte candidat. Si au préalable cette candidature est retenue, il convient au Conseil de pourvoir également au remplacement de Monsieur Jean-Jacques RABIER par la désignation d'un nouveau représentant suppléant. Par courrier du 25 novembre 2021, Monsieur Jean-Jacques ROSET se propose de le remplacer en tant que suppléant. Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil à l'unanimité décide de ne pas procéder aux désignations au scrutin secret.

Sont élus **à l'unanimité**, au sein du Syndicat Mixte « Nouvel Espace du Cher » :

- **Monsieur Jean-Jacques RABIER** (commune de Mareuil/Cher) en qualité de représentant titulaire en lieu et place de Monsieur Jean-Jacques LELIEVRE.

- **Monsieur Jean-Jacques ROSET** (commune de Noyers/Cher) en qualité de représentant suppléant en lieu et place de Monsieur Jean-Jacques RABIER.

La présente délibération modifie pour partie la délibération N° 29J20-5-3-1 ayant le même objet en date du 29 juillet 2020 et reçue en préfecture de Loir-et-Cher le 10 août 2020.

3. DESIGNATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT SUPPLEANT AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE INTERDEPARTEMENTAL DU BASSIN DU CHER SAUVAGE

La Communauté de Communes Val de Cher-Controis, compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations (GEMAPI) depuis le 1er janvier 2018, a fait le choix de s'appuyer sur les structures hydrographiquement cohérentes pour en assurer l'exercice. Le Syndicat Mixte Interdépartemental du Bassin du Cher Sauvage (SMIBCS) exerce donc la compétence GEMAPI pour le compte de la Communauté sur le bassin du Cher Sauvage sis sur le territoire communautaire. Le Conseil communautaire du 29 juillet 2020 a procédé à la désignation de ses représentants au sein du Syndicat Mixte Interdépartemental du Bassin du Cher Sauvage (SMIBCS) exerçant la compétence GEMAPI pour le compte de la Communauté sur le bassin du Cher Sauvage sis sur le territoire communautaire. Conformément aux statuts dudit syndicat, la Communauté a désigné, le 29 juillet 2020, ses 6 représentants titulaires et ses 6 représentants suppléants. A ce jour, il convient au Conseil de désigner un nouveau représentant suppléant en lieu et place de Monsieur Jean-Jacques LELIEVRE adjoint au maire de la Commune de Noyers-sur-Cher qui, par courrier du 28 octobre 2021, a informé la Communauté de sa démission. Monsieur Jean-Jacques ROSET, élu communautaire de ladite commune se porte candidat. En application des dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil à **l'unanimité** décide de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret.

Est élu à **l'unanimité**, au sein du Syndicat Mixte Interdépartemental du Bassin du Cher Sauvage (SMIBCS), **Monsieur Jean-Jacques ROSET** (commune de Noyers/Cher) en qualité de représentant suppléant en lieu et place de Monsieur Jean-Jacques LELIEVRE.

La présente délibération modifie pour partie la délibération N° 29J20-5-3-2 ayant le même objet en date du 29 juillet 2020 et reçue en préfecture de Loir-et-Cher le 10 août 2020.

4. DESIGNATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (CLSPR) DE SAINT-AIGNAN ET NOYERS-SUR-CHER

Le Président rappelle à l'Assemblée que l'Etude du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable (SPR) de Saint-Aignan/Noyers-sur-Cher est en cours. Par courrier du 29 septembre 2020, l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher, DRAC Centre-Val de Loire a informé la Communauté de communes que l'article L 631-3 du Code du Patrimoine prévoit l'institution d'une Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR). Cette commission est consultée au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification du PSMV. Elle en assure également le suivi et la mise en œuvre. Le Conseil communautaire du 18 janvier 2021 a donc validé la composition de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) comprenant des Elu(e)s de la collectivité, des représentants d'associations et des personnes qualifiées. Monsieur Jean-Jacques LELIEVRE adjoint au maire de la Commune de Noyers-sur-Cher, désigné comme représentant suppléant dans le collège des personnes qualifiées a donné sa démission le 28 octobre dernier. Par conséquent, il est proposé au Conseil de se prononcer sur la candidature de Monsieur Jean-Jacques ROSET, élu communautaire de la commune susvisée pour le remplacer. Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil à **l'unanimité** décide de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret. Est élu à **l'unanimité**, au sein de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) de Saint-Aignan et Noyers-sur-Cher : **Monsieur Jean-Jacques ROSET** (commune de Noyers/Cher) en qualité de représentant suppléant dans le collège des personnes qualifiées.

La présente délibération modifie pour partie la délibération N° 18J21-10 ayant le même objet en date du 18 Janvier 2021 et reçue en préfecture de Loir-et-Cher le 27 janvier 2021.

5. CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE (CRTE) - CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION EN FONCTIONNEMENT AU TITRE DU FONDS NATIONAL D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE (FNADT)

Lors de la séance communautaire du 25 octobre 2021, le Conseil, à l'unanimité, a validé le principe de la signature d'un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) et a approuvé les termes de ce contrat avec l'Etat, le Conseil Régional Centre-Val de Loire, le Conseil Départemental de Loir-et-Cher, les Communautés de Communes du Val de Cher-Controis et du Romorantinais-Monestois. Lors de sa signature le 29 novembre dernier, l'ensemble des signataires se sont engagés à assurer le co-financement d'un poste de chef de projet, dont le rôle sera de

mettre en œuvre et de piloter ledit CRTE, sur les deux territoires intercommunaux. L'État qui avait émis la possibilité d'un financement du poste à hauteur de 80 %, annonce finalement que le financement sera à hauteur de 75% plafonné à 60 000.00 € sur le salaire net du poste estimé à 80 000.00 €. Le financement du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), au titre de la convention afférente, est octroyé pour une durée de deux ans à compter du recrutement du chef de projet. Le versement de la subvention interviendra de la manière suivante : 50 % à la notification de la convention soit 30 000.00 €, 25 % à la fin de la première année d'exécution sur présentation d'un bilan financier de l'année écoulée et le solde à la fin de la convention sur présentation d'un bilan technique et financier global des deux années d'exercice. Dans ce cadre, il est demandé au Conseil de se prononcer sur les termes de la convention attributive d'une subvention en fonctionnement au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), ci-jointe, pour participation de l'Etat au financement en partie de ce poste.

Entendu cet exposé,

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire, modifiée par la loi n°99-553 du 25 juin 1999,

Vu la circulaire du Premier Ministre n°6231-SG en date du 20 novembre 2020 concernant l'élaboration des Contrats Territoriaux de Relance et de Transition Ecologique,

Vu le Protocole d'accord sur le contenu du contrat de plan Etat - Région Centre-Val de Loire, signé le 13 février 2021,

Vu l'arrêté Préfectoral de Loir-et-Cher n° 4120210305007 du 5 mars 2021 fixant le périmètre des contrats de relance et de transition écologique du département,

Vu la délibération n° 25O21-1 du Conseil communautaire du 25 octobre 2021 relative au Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) avec l'Etat, la Région Centre-Val de Loire, le Département de Loir-et-Cher et la Communauté de Communes du Romorantinais Monestois,

Vu la lettre d'engagement de la Communauté de communes Val de Cher-Controis et de la Communauté de communes du Romorantinais Monestois du 6 décembre 2021 portant sur un recrutement commun du chef de projet,

Considérant que le CRTE est un outil qui permet à la collectivité de mettre en place des actions structurantes pour le territoire dans les champs de l'économie, de la culture, du tourisme, des mobilités, ou encore des énergies renouvelables, dans le respect de l'environnement,

Considérant l'opportunité de recruter un chef de projet pour coordonner et animer la mise en œuvre et le suivi du contrat, ainsi que son évaluation,

Considérant la nécessité de bénéficier du subventionnement Etat – Région,

Le Conseil, **à l'unanimité**, valide le principe du recrutement d'un(e) Chef.fe de projet dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi du contrat de relance et de transition écologique (CRTE) et approuve les termes de la Convention attributive en fonctionnement au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027. Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention relative à la mise en œuvre et au suivi du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE).

6. MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE 2020/2026- LIEU D'IMPLANTATION DE L'AIRE PERMANENTE SUPPLEMENTAIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SUR LA COMMUNE DU CONTROIS-EN-SOLOGNE

Monsieur Alain GOUTX, Vice-Président en charge de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, informe l'Assemblée que dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau schéma départemental d'accueil des gens du voyage, 2020-2026 en Loir-et-Cher, approuvé conjointement par le Préfet de Loir-et-Cher et par le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher par arrêté n° 41-2020-02-06-013 du 11 février 2020, la Communauté de communes Val de Cher-Controis a l'obligation de créer une aire permanente supplémentaire d'accueil des gens du voyage sur la commune du Controis-en-Sologne. Au regard de la disponibilité des terrains sur la commune du Controis-en-Sologne, il est proposé au Conseil d'implanter cette aire d'accueil des gens du voyage à proximité de celle déjà existante au lieu-dit « La Plaine de Moulins » sur les parcelles cadastrées section AO n°145 (11 593 m²), 147 (4 432 m²), 390 (110 m²), 392 pour partie, 394 (3 674 m²) et 465 pour partie appartenant à ladite commune. Cette opération comprend l'acquisition foncière, les travaux de raccordement aux réseaux et de terrassement, la construction d'une voie centrale, de 10 blocs sanitaires (20 emplacements), d'un bâtiment spécifique de gardiennage et d'un local technique accolé au bâtiment du gardien, etc.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2321-2, L 5211-9-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment l'article L 851-1 ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le Code de la Sécurité Sociale et le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage ;

Vu l'arrêté conjoint n° 41-2020-02-06-013 du 11 février 2020 portant révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2020-2026 en Loir-et-Cher ;

Vu les statuts communautaires en vigueur ;

Vu la délibération n°29N21-1 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Val de Cher-Controis portant approbation du projet de territoire ;

Le Conseil communautaire, **à l'unanimité**, approuve le lieu d'implantation d'une aire permanente supplémentaire d'accueil des gens du voyage à Contres, commune déléguée du Controis-en-Sologne, au lieu-dit « La Plaine de Moulins », sur les parcelles cadastrées section AO n°145 (11 593 m²), 147 (4 432 m²), 390 (110 m²), 392 pour partie, 394 (3 674 m²) et 465 pour partie. Monsieur Jean-Luc BRAULT rappelle que toutes les communes membres doivent s'unir pour trouver des solutions face à la problématique des gens du voyage car il n'est pas possible que seules quelques-unes se donnent les moyens de les accueillir. Monsieur Alain GOUTX, Vice-Président en charge de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage tient à préciser que chaque année 20 à 40 nouvelles familles s'implantent sur le territoire communautaire et que le SDAGV 2020-2026 est déjà sous dimensionné. La majeure partie de cette population souhaite se sédentariser. Il convient dès à présent de mener ensemble une réflexion pour trouver des solutions pérennes à leur accueil notamment par la création d'aires de petits passages.

Finances

7. CREATION D'UNE AIRE PERMANENTE SUPPLEMENTAIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SISE A CONTRES, COMMUNE DELEGUEE DE LE CONTROIS-EN-SOLOGNE AU LIEU-DIT « LA PLAINE DE MOULINS» – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2022

Dans le cadre de l'arrêté Préfectoral n°41-2020-02-06-013 portant révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2020-2026 en Loir-et-Cher, la Communauté a l'obligation de créer une aire permanente supplémentaire d'accueil des gens du voyage sur la commune du Controis-en-Sologne. Par délibération n° 20D21-6, le Conseil communautaire du 20 décembre 2021 a approuvé l'implantation de cette aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Contres, commune déléguée du Controis-en-Sologne, au lieu-dit « La plaine de Moulins », parcelles cadastrées section AO n°145 (11 593 m²), 147 (4 432 m²), 390 (110 m²), 392 pour partie, 394 (3 674 m²) et 465 pour partie. Cette opération, estimée à 1 595 000 € HT, comprend l'acquisition foncière, les travaux de raccordement aux réseaux et de terrassement, la construction d'une voie centrale, de 10 blocs sanitaires, d'un bâtiment spécifique de gardiennage et d'un local technique accolé au bâtiment du gardien, etc. Au titre des dispositions applicables en 2022 de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux qui prévoient l'attribution de subventions pour les aires d'accueil des gens du voyage « Equipements destinés aux gens du voyage » il est proposé au Conseil de solliciter auprès de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher une subvention au taux le plus élevé possible.

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment l'article 179,

Vu le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements,

Vu le décret n° 2016-892 du 30 juin 2016 relatif à la définition des seuils d'opérations exceptionnelles d'investissement prévus par l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35,

Vu l'arrêté Préfectoral n°41-2020-02-06-013 portant révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2020-2026 en Loir-et-Cher,

Vu la délibération n°29N21-1 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Val de Cher Controis portant approbation du Projet de Territoire 2020-2026,

Vu la délibération n°20D21-6 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Val de Cher Controis portant approbation du lieu d'implantation de l'aire permanente supplémentaire d'accueil des gens du voyage à Contres, commune déléguée du Controis-en-Sologne,

Le Conseil communautaire, **à l'unanimité**, sollicite auprès de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2022, volet « équipements destinés aux gens du voyage » au taux le plus élevé possible.

8. CREATION D'UNE AIRE DE GRAND PASSAGE DES GENS DU VOYAGE COMMUNAUTAIRE A NOYERS-SUR-CHER (41140), AU LIEU-DIT « LE MARCHAIS BÉZARD» – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2022

Dans le cadre de l'arrêté Préfectoral n°41-2020-02-06-013 portant révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2020-2026 en Loir-et-Cher, la Communauté a l'obligation de créer une aire de grand passage des

gens du voyage sur son territoire. Par délibération n° 25O21-10b, le Conseil communautaire du 25 octobre 2021 a approuvé l'implantation de cette aire de grand passage des gens du voyage à Noyers-sur-Cher (41140), au lieu-dit « Le Marchais Bézard », sur les parcelles sises Route de Tours et cadastrées section AX n° 47 (5 154 m²), AX n°48 (4 323 m²) faisant intégralement partie des réserves foncières de la Communauté et AX n°38 (23 400 m²), AX n°52 pour partie et AX n°57 (1 653 m²) appartenant à la commune de Noyers-sur-Cher. Cette opération, estimée à 1 350 000 € HT, comprend les acquisitions foncières, les travaux d'aménagement, de raccordement aux réseaux et de terrassement, etc. Au titre des dispositions applicables en 2022 de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux qui prévoient l'attribution de subventions pour les aires d'accueil de grand passage - Equipements destinés aux gens du voyage, il est proposé au Conseil de solliciter auprès de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher une subvention au taux le plus élevé possible.

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment l'article 179,

Vu le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements,

Vu le décret n° 2016-892 du 30 juin 2016 relatif à la définition des seuils d'opérations exceptionnelles d'investissement prévus par l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35,

Vu l'arrêté Préfectoral n°41-2020-02-06-013 portant révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2020-2026 en Loir-et-Cher,

Vu la délibération n°25O21-10b du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Val de Cher-Controis portant approbation du lieu d'implantation de l'aire de grand passage,

Vu la délibération n°29N21-1 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Val de Cher-Controis portant approbation du Projet de Territoire 2020-2026,

Le Conseil communautaire, **à la majorité** (Pour : 46, Abstention : 3), sollicite auprès de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2022, volet « équipements destinés aux gens du voyage » au taux le plus élevé possible pour la création d'une aire de grand passage au lieu-dit « Le Marchais Bézard » à Noyers-sur-Cher. Monsieur le Président ou un(e) vice-président(e) est autorisé à l'effet de signer tous documents afférents à ce dossier. Avant de passer au dossier suivant, Madame Zita GOMES, élue communautaire de la commune de Saint-Aignan, informe l'Assemblée qu'elle a connaissance d'un courrier reçu en mairie émanant de Monsieur ABADIE, Président de l'Association Micro-mam du Pays du Val de Cher, concernant le lieu d'implantation de l'aire de grand passage de Noyers-sur-Cher. En fonction des résultats des études réalisées, elle se demande si cet emplacement peut être remis en question. Pour Monsieur Alain GOUX, Vice-Président en charge de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, ce choix est irrévocable car il n'a entraîné aucune observation de la part des services préfectoraux. Il conclut en rappelant également à l'Assemblée que l'aire de grand passage ne sera pas utilisée plus de 2 fois par an sur une période maximale de 15 jours.

9. VALIDATION DU PROJET D'UNE MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE COMMUNAUTAIRE A SELLES-SUR-CHER ET DE SON ANNEXE A MEUSNES ET DEMANDES DE SUBVENTIONS

Lors de la séance communautaire du 30 juin 2021, le Conseil a approuvé le projet de construction d'une maison de santé pluridisciplinaire à Selles-sur-Cher (41130) et de son annexe à Meusnes (41130) afin de renforcer le maillage territorial existant et de préserver la qualité du système local de santé sur le territoire Val de Cher-Controis. La création d'un troisième équipement de santé pluridisciplinaire communautaire, regroupant les professionnels de santé intéressés pour s'unir et envisager de nouvelles perspectives de collaboration, a pour priorité de lutter contre la désertification médicale sur le territoire en répondant au plus près aux besoins de la population et au maintien des services en milieu rural. Ces structures sont aujourd'hui reconnues comme un vecteur incontournable du renforcement de l'offre de soins de proximité, d'abord parce qu'elles correspondent aux aspirations des professionnels eux-mêmes, sur le plan de leurs conditions de travail, ensuite parce qu'elles permettent une meilleure prise en charge des patients en offrant à des intervenants, représentant plusieurs professions de santé, de travailler au sein d'une même organisation, au service d'un projet élaboré collectivement, et en mobilisant des outils réellement partagés. Depuis lors, une réflexion a été engagée pour rendre ce projet plus pertinent afin de répondre au plus près aux besoins de la population tout en maîtrisant l'enveloppe budgétaire dédiée à sa réalisation. Le contour de ce nouveau projet tient également compte des professionnels déjà implantés à proximité. La surface du bâtiment destiné à abriter la MSP sise 4 avenue Jean-Paul Boncour de Selles-sur-Cher a donc été revu à la baisse et couvre désormais une surface d'environ 540 m² au lieu des 802 m² prévus initialement. Le pôle santé de Selles-sur-Cher est constitué de : cinq cabinets médicaux, un cabinet podologue, un cabinet pour sage-femme, deux cabinets kinésithérapeutes, deux cabinets infirmier, une salle de télé-médecine, un cabinet de consultation externe, un local de soins d'urgence, une salle de réunion et un hall d'entrée avec 3 salles d'attente. A ce jour douze professionnels de santé se sont engagés à intégrer cette structure : 3 médecins généralistes (2 à temps plein, 1 à temps partiel), 2 masseurs kinésithérapeutes, 6 infirmières et 1 sage-femme. Le montant prévisionnel de cette première partie de l'opération est estimé à **1 146 000.00 € HT**. Pour la création de l'annexe

de Meusnes, il est proposé au Conseil de procéder à l'acquisition d'un bâtiment d'une surface de 280 m² sis 2 rue Paul Verlaine appartenant à ladite commune. Le rez-de-chaussée est actuellement occupé par un cabinet médical et la Maison d'assistants maternels située au 1er étage. Celle-ci s'est engagée, auprès de la mairie de Meusnes, à quitter les locaux afin d'intégrer, pour une meilleure accessibilité, un bâtiment en rez-de-jardin. L'annexe de Meusnes est quant à elle constituée de : quatre cabinets médicaux, un local de soins d'urgence, une salle de réunion, un hall d'entrée avec une salle d'accueil et une salle d'attente et d'un local technique. Deux médecins et 4 infirmières ont décidé d'intégrer cette structure. Le montant prévisionnel de cette opération est estimé à **385 000 € HT**. L'opération globale est estimée à **1 531 000 € H.T** incluant l'acquisition d'un bâtiment à réhabiliter sur la Commune de Selles-sur-Cher et d'un bâtiment à aménager sur la commune de Meusnes. A la demande de Monsieur Eric CARNAT, élu communautaire et maire de la commune de Saint-Aignan, le Président précise que le montant d'acquisition du bâtiment de Meusnes n'a pas encore été estimé par le service des Domaines. Dès réception de cette information, une négociation sera engagée avec Madame Carole ROUSSEAU, maire de ladite commune. Monsieur Jacques PAOLETTI, Vice-Président en charge des Finances et Moyens Généraux, rappelle ensuite que ce dossier a reçu, le 18 mai 2021, l'agrément de l'Agence Régionale 41. Ces constructions peuvent faire l'objet d'une demande de financement auprès du Département et bénéficier d'une subvention au titre du Contrat de Plan Etat-Région Centre Val de Loire (CPER) 2021-2027. Il conviendra également de solliciter Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher dans le cadre des crédits au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2022. Ces aides financières visent à soutenir les projets de maison de santé pluridisciplinaire permettant ainsi d'assurer le renouvellement des professionnels de santé et un accès pour tous aux services de santé ; ceci en articulation avec les différents pôles de centralité du territoire.

Vu l'avis favorable de la Commission santé du 3 mai 2021 pour la création d'un troisième équipement de santé pluridisciplinaire communautaire,

Vu les statuts communautaires en vigueur,

Vu l'objectif opérationnel de renforcement des accompagnements en matière de santé inscrit dans le cadre du projet de territoire 2020-2026 adopté lors du Conseil communautaire du 29 novembre 2021,

Considérant la nécessité de poursuivre la politique de lutte contre la désertification médicale sur le territoire communautaire ;

Sous réserve de la délibération du Conseil municipal de la commune de Meusnes pour la cession du bâtiment sis 2 Rue Paul Verlaine, à Meusnes au profit la Communauté,

Le Conseil communautaire, **à l'unanimité**, valide le dossier de maison de santé pluridisciplinaire de Selles-sur-Cher (41130), 4 avenue Jean-Paul Boncour, et de son annexe à Meusnes (41130) 2 rue Paul Verlaine et approuve le projet de construction de ces deux équipements. Le plan de financement prévisionnel est fixé. Au taux le plus élevé possible pour chacune des demandes, le Président est autorisé à solliciter, auprès de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher et de Monsieur le Président du Pays du Romorantinais-Monestois, une subvention au titre du contrat Plan Etat Région (CPER) Centre Val de Loire 2021-2027, auprès de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher une subvention au titre de la dotation d'Equipement des territoires ruraux (DETR) 2022 « services publics en milieu rural » ou sur proposition de Monsieur Eric MARTELLIERE, élu communautaire de la commune du Controis-en-Sologne, une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2022, auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher une subvention au titre du Fonds d'Intervention et de Promotion de la Santé (FIPS). Monsieur Président ou un(e) Vice-Président(e) est autorisé à l'effet de signer tous les documents nécessaires à ce dossier. Monsieur le Président conclut que la révision de ce projet permet une économie d'un million d'euros et il tient tout particulièrement à remercier les mairies de Selles-sur-Cher et de Meusnes qui ont activement participé au réajustement du projet global.

La présente délibération modifie dans son intégralité la délibération ayant le même objet en date du 30 juin 2021 et reçue en préfecture de Loir-et-Cher le 7 juillet 2021.

10. CONSTRUCTION D'UN BATIMENT RELAIS 20 ROUTE DE PHAGES A THENAY (41400), COMMUNE DELEGUEE DE LE CONTROIS-EN-SOLOGNE- DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2022

Afin de pérenniser le développement économique sur le territoire communautaire en confortant le positionnement industriel de la Communauté par une offre foncière et immobilière attractive et un accompagnement éprouvé, l'un des objectifs stratégiques inscrit dans le cadre du Projet de Territoire 2020-2026 adopté en Conseil communautaire du 29 novembre 2021, il est proposé au Conseil de construire bâtiment relais destiné à l'installation d'entreprises à Thenay, commune déléguée du Controis-en-Sologne (41400). Composé de 3 cellules d'une superficie d'environ 265 m² chacune, cette construction sera implantée 20 route de Phages à Thenay (41400), commune déléguée de Le Controis-en-Sologne sur la parcelle cadastrée section ZE n°384 d'une superficie de 37 511 m² et faisant intégralement partie des réserves foncières de la Communauté. Le montant de l'opération est estimé à **795 000.00 € HT**. Suivant les dispositions applicables en 2022 au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) qui prévoient dans son « volet développement économique » l'attribution de subventions pour la construction de bâtiments d'entreprises, il est proposé au Conseil de solliciter auprès de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher une subvention au taux le plus élevé possible.

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment l'article 179,
Vu le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements,
Vu le décret n° 2016-892 du 30 juin 2016 relatif à la définition des seuils d'opérations exceptionnelles d'investissement prévus par l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35,
Vu la délibération n°29N21-1 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Val de Cher Controis portant approbation du Projet de Territoire,
Le Conseil communautaire, **à l'unanimité**, approuve le projet de construction d'un bâtiment relais destiné à l'installation d'entreprises, composé de 3 cellules d'une superficie d'environ 265 m² chacune, 20 route de Phages à Thenay (41400), commune déléguée de Le Controis-en-Sologne sur la parcelle cadastrée section ZE n°384 d'une superficie de 37 511 m² et faisant intégralement partie des réserves foncières de la Communauté. Monsieur le Président est autorisé à solliciter auprès de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2022, « volet développement économique », au taux le plus élevé possible

11. CONSTRUCTION D'UN BATIMENT RELAIS A SAINT-GEORGES-SUR-CHER (41400) SUR L'ÎLOT N°3 DE LA ZONE D'ACTIVITE DU CLOS DE L'AZURE – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2022

Afin de pérenniser le développement économique sur le territoire communautaire en confortant le positionnement industriel de la Communauté par une offre foncière et immobilière attractive et un accompagnement éprouvé, l'un des objectifs stratégiques inscrit dans le cadre du Projet de Territoire 2020-2026 adopté en Conseil communautaire du 29 novembre 2021, il est proposé au Conseil de construire bâtiment relais destiné à l'installation d'entreprises à Saint-Georges-sur-Cher (41400). Composé de 3 cellules d'une superficie d'environ 360 m², cette construction sera implantée sur l'îlot n°3 de la zone d'activité du clos de l'azuré de la commune susvisée et plus précisément sur les parcelles cadastrées section ZX n°94, 107 et 113 d'une superficie totale de 4 285 m² faisant intégralement partie des réserves foncières de la Communauté. Le coût de l'opération est estimé à **1 000 000.00 € HT**. Suivant les dispositions applicables en 2022 au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) qui prévoient dans son « volet développement économique » l'attribution de subventions pour la construction de bâtiments d'entreprises, il est proposé au Conseil de solliciter auprès de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher une subvention au taux le plus élevé possible.

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment l'article 179,
Vu le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements,
Vu le décret n° 2016-892 du 30 juin 2016 relatif à la définition des seuils d'opérations exceptionnelles d'investissement prévus par l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35,
Vu les statuts communautaires en vigueur,
Vu la délibération n°29N21-1 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Val de Cher-Controis portant approbation du Projet de Territoire 2020-2026,

Le Conseil communautaire, **à l'unanimité**, approuve le projet de construction d'un bâtiment relais destiné à l'installation d'entreprises, composé de 3 cellules, d'une superficie d'environ 360 m² chacune, à Saint-Georges-sur-Cher (41400) sur l'îlot n°3 de la zone d'activité du clos de l'azuré comprenant les parcelles cadastrées section ZX n°94, 107 et 113 d'une superficie totale de 4 285 m² et faisant intégralement partie des réserves foncières de la Communauté. Monsieur le Président est autorisé à solliciter auprès de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2022, « volet développement économique », au taux le plus élevé possible.

Urbanisme

12. SERVICE INSTRUCTEUR COMMUN ACTES ET AUTORISATIONS D'URBANISME – ADHESION AU 1ER JANVIER 2022 DES COMMUNES DE MEUSNES ET SELLES-SUR-CHER

Le Conseil Communautaire du 18 février 2015 a approuvé à l'unanimité la création d'un service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme à compter du 1er juillet 2015. A ce jour, suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire de l'ex-Val de Cher-Controis le 30 juin 2021, la Commune de Meusnes par délibération de son conseil municipal du 7 septembre 2021 et la commune de Selles-sur-Cher par délibération du 10 juin 2021 ont fait part de leur volonté d'adhérer, au plus tard

au 1er janvier 2022, à ce service instructeur commun pour l'instruction de leurs demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol. A ce titre, il revient au Conseil de prendre acte de ces deux adhésions et d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions entre la Communauté et les deux communes concernées. Cette convention a pour objet de définir les modalités d'organisation du service commun chargé de l'instruction des autorisations, déclarations et actes relatifs à l'application du droit des sols (ADS) délivrés au nom de la Commune par son maire.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-4-2 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.423.15,

Vu la délibération en date du 18 février 2015 portant sur la création d'un service commun d'instruction des actes et des autorisations d'urbanisme à compter du 1^{er} juillet 2015,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Val de Cher-Controis en vigueur,

Vu la délibération n°2021/D/06/9-1/067b du Conseil Municipal de la Commune de Selles-sur-Cher,

Vu la délibération n°20210907602 du Conseil Municipal de la Commune de Meusnes,

Le Conseil communautaire, **l'unanimité**, prend acte de l'adhésion des communes de Meusnes et Selles-sur-Cher au service instructeur commun à compter du 1^{er} janvier 2022. Monsieur le Président ou son Vice-Président(e) est autorisé à signer tous actes et pièces afférents à ce dossier et notamment les conventions afférentes.

Enfance Jeunesse

13. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE MONTHOU-SUR-CHER DANS LE CADRE DES ACTIVITES DES RELAIS PETITE ENFANCE COMMUNAUTAIRES

La Communauté dispose de quatre Relais Petite Enfance (RPE) sis à Contres Commune déléguée du Controis-en-Sologne, Saint-Aignan, Selles-sur-Cher et Montrichard Val de Cher. Ce sont des lieux d'information, de rencontres et d'échanges au service des parents et des assistants maternels. Le RPE de Montrichard Val de Cher est un RPE itinérant qui a été créé pour répondre de façon équitable aux besoins sur l'ensemble de son périmètre d'intervention. Ainsi, pour dynamiser son activité et notamment contribuer à la promotion du livre et de la lecture auprès des enfants lors des animations, une convention annuelle a été mise en place avec la Commune de Monthou-sur-Cher pour permettre la mise à disposition du personnel de la bibliothèque municipale. Afin de pérenniser les interventions menées par le RPE itinérant communautaire, il est proposé au Conseil de renouveler la convention ci-annexée pour la période scolaire 2021-2022. L'ensemble des RPE du territoire peuvent bénéficier de ce dispositif. Le montant de l'intervention est fixé comme suit : 10 séances annuelles de 2 heures d'un montant horaire de 20.00 €. La Communauté s'engage à rembourser sur présentation d'un état récapitulatif des heures effectuées (soit 1 agent municipal). Le cas échéant, les frais de déplacement du personnel de la bibliothèque seront réglés par la Commune et remboursés par la Communauté Val de Cher-Controis. La présente convention est renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 4 ans période adossée à la durée de conventionnement des RPE avec la CAF de Loir-et-Cher.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la circulaire NOR/INT/B/05/00105/C du 23 novembre 2005 sur le renforcement de l'intercommunalité, en particulier l'annexe 7 relative à la mise à disposition de services entre un EPCI et ses communes membres ;

Considérant l'intérêt de poursuivre les interventions engagées sur le territoire communautaire afin de favoriser l'attrait des enfants pour la lecture dans le cadre des animations mises en place par le RAM itinérant communautaire Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**, approuve la convention 2021-2022 relative à la mise à disposition de personnel avec la Commune de Monthou-sur-Cher dans le cadre des activités des Relais Petite Enfance (RPE) communautaires qui fixe le cadre technique et financier d'intervention du personnel communal des bibliothèques municipales au sein de ces structures. Monsieur le Président ou son Vice-Président(e) est autorisé à signer ladite convention ainsi que toutes pièces afférentes.

Politique culturelle

14. CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA REFLEXION STRATEGIQUE DU TERRITOIRE EN FAVEUR DE LA SATISFACTION DU VISITEUR AVEC LE COMITE REGIONAL DU TOURISME CENTRE-VAL DE LOIRE ET L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE VAL DE LOIRE – LOIR-ET-CHER

Dans le cadre de la compétence tourisme dont est dotée la Communauté, il entre dans les missions de l'Office de Tourisme Sud Val de Loire de s'inscrire dans un rôle de garant de la satisfaction des visiteurs de son territoire. Un véritable positionnement qui doit être porté par la Communauté pour confirmer la valeur ajoutée de son Office de Tourisme. Dans ce cadre, le Comité Régional du Tourisme (CRT) Centre-Val de Loire, représenté par Monsieur Pierre-Alain ROIRON, en collaboration avec l'Agence de Développement Touristique (ADT) Val de Loire, Loir-et-Cher, représentée par Madame Catherine LHERITIER, s'engagent aux côtés des territoires pour avancer dans

cette démarche et jouer pleinement leur rôle de soutien auprès du réseau des Offices de Tourisme, des collectivités et indirectement, des acteurs touristiques du Centre-Val de Loire. L'objectif est double : d'une part il s'agit de clarifier la compétence tourisme et d'autre part de fixer un cap précis à l'office de tourisme en engageant une réflexion sur la satisfaction du visiteur sur son parcours sur le territoire communautaire dans le cadre du plan de relance de l'Europe afin de formaliser une feuille de route. L'accompagnement proposé se décline en 4 quatre grandes étapes : définition et validation du cadre d'intervention par la Collectivité, état des lieux et diagnostic du territoire sous la focale de la satisfaction client, définition des axes stratégiques et des pistes d'actions en faveur de la satisfaction du visiteur et suivi et évaluation de la réflexion menée en faveur de la satisfaction du visiteur et sa mise en œuvre. A long terme, cela permettra d'ajuster le Projet de Territoire sur le volet touristique dans le sens d'une meilleure satisfaction du visiteur. La durée d'accompagnement est estimée de 8 à 10 jours de travail moyennant une participation financière de la Communauté à hauteur de 1 000.00 € au CRT Centre-Val de Loire, l'intervention de l'ADT de Loir-et-Cher n'ayant quant à elle aucune incidence financière. La commission tourisme du 26 janvier 2021 s'étant prononcée favorablement sur le principe de cet accompagnement, il convient désormais au Conseil de se positionner sur le sujet et d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention d'accompagnement des collectivités pour la réflexion stratégique du territoire en faveur de la satisfaction du visiteur ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Val de Cher-Controis ;

Vu les statuts de l'Office de Tourisme ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Tourisme du 26 janvier 2021

Considérant l'importance de l'enjeu d'une stratégie touristique en faveur de la satisfaction du visiteur, et d'un Office de Tourisme garant de cette satisfaction,

Considérant le besoin de ressources pour mener à bien la réflexion stratégique du territoire en faveur de la satisfaction du visiteur,

Considérant l'intérêt de la proposition conjointe du Comité Régional de Tourisme Centre Val de Loire et de l'Agence de Développement Touristique Val de Loire Loir et Cher d'une démarche d'accompagnement portée sur la satisfaction du visiteur,

Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**, approuve le dispositif d'accompagnement pour une réflexion stratégique du territoire en faveur de la satisfaction du visiteur avec le Comité Régional de Tourisme Centre-Val de Loire et de l'Agence de Développement Touristique Val de Loire - Loir et Cher. Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'accompagnement pour la réflexion stratégique du territoire en faveur de la satisfaction du visiteur.

Affaires diverses

15. SUPPRESSION DE LA ZONE D'ACTIVITES CHEMERY SUD

La Société VILLEBOIS représentée par Monsieur Patrice MERCERON, le gérant, envisage la construction d'un chai de 1781 m² de surface bâtie sur un terrain d'environ 4,75 ha inclus dans une zone d'activités (ZA) au sud de la commune de Chémery. Cette ZA de 12,4 ha, créé en 2014, est sous maîtrise d'ouvrage de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Loir-et-Cher. Suite à sa création, les travaux d'aménagement interne de la zone d'activités ont été partiellement retardés. Dans le cadre du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, les premières analyses ont permis de déterminer 4,46 ha de zones humides. Au regard de sondages encore insuffisants et d'un inventaire botanique manquant, ces zones pourraient être encore étendues. Dès lors et pour concrétiser la réalisation de ce projet, après échanges avec les services préfectoraux de Loir-et-Cher, il convient de sortir le projet de chai du périmètre zone d'activités suivant deux procédures possibles :

1. Modification de la ZA : cela équivaut à une création donc soumise aux mêmes obligations environnementales. Le délai serait long puisqu'une évaluation environnementale serait demandée au titre de l'article R122-2 du Code de l'Environnement.
2. Suppression de la ZA, par ailleurs non aménagée, par délibération de l'autorité compétente, à savoir la Communauté de Communes Val de Cher-Controis. Le périmètre de la ZAC rentre alors dans le droit commun pour ce qui concerne la perception de la part communale de la taxe d'aménagement sur son périmètre. Le secteur sera soumis au PLUI de l'ex-Val de Cher-Controis aujourd'hui en vigueur.

La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Loir-et-Cher propriétaire des terrains a émis un avis favorable ce jour pour la suppression de cette ZAC de la commune de Chémery. Dans ce cadre, il est proposé au Conseil de se prononcer sur cette suppression et sur le rapport de présentation ci-annexé en exposant les motifs.

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L311-1, R311-12 et R311-5,

Vu les statuts communautaires en vigueur,

Vu la délibération du 6 décembre 2012 de l'ex-Val de Cher-Controis portant approbation du permis d'aménagement et la réalisation des équipements publics de la ZA,

Vu la note de la Direction départementale des territoires, Antenne territoriale Sud adressée le 13 décembre 2021 à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le rapport de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale (CCIT) de Loir-et-Cher exposant l'historique et les motifs de la suppression de la ZA de Chémery en date du 20 décembre 2021,

Vu la décision de la réunion de bureau du 20 décembre 2021 de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale (CCIT) de Loir-et-Cher portant sur l'abandon de la zone d'activités de Chémery,

Monsieur le Président demande au Conseil d'approuver ce rapport de présentation et d'autoriser la suppression de la ZA de Chémery.

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil communautaire, **à l'unanimité**, approuve la suppression de la zone d'activités de Chémery conformément à l'article R311-12 du Code de l'urbanisme au vu du rapport de présentation de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Loir-et-Cher exposant les motifs de suppression de la zone d'activités. La suppression de cette zone d'activité a pour effet de revenir au régime de droit commun pour ce qui concerne la perception de la part communale de la taxe d'aménagement sur son périmètre. L'entrée en vigueur de la présente délibération a pour effet de faire entrer le périmètre de la zone d'activités de Chémery dans le droit commun. La décision de suppression de la zone d'activités abroge, à compter de la date à laquelle les mesures de publicité ont été prises, les effets de la décision de création. La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information édictées par l'article R 311-5 du Code de l'urbanisme.

16. COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

Face à un volume de plus en plus important des déchets à déposer dans les conteneurs jaunes, qu'il s'agisse notamment des plastiques, boîtes métalliques, journaux, magazines, publicités etc., Monsieur Guillaume CLERC, élu communautaire de la commune de Selles-sur-Cher, souhaite qu'une réflexion soit engagée soit pour faciliter leur collecte soit pour envisager un autre schéma de ramassage. Monsieur Eric MARTELLIERE, en sa qualité de Président du Syndicat Mixte Intercommunal d'Enlèvement et d'Élimination des Ordures Ménagères du Val de Cher, précise que pour freiner la hausse des coûts de collecte, la solution pérenne est de multiplier le nombre de points d'apport volontaire dans les communes. Madame Zita GOMES, élue communautaire de la commune de Saint-Aignan, souligne que cette solution est la plus adaptée pour maîtriser le coût de gestion des déchets. Monsieur Jean-Luc BRAULT, conclut en soulignant quant à lui son inquiétude pour les entreprises qui doivent payer une taxe d'ordures ménagères conséquente alors que certains de leurs déchets ne sont pas collectés.

17. ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE

Suite à l'arrivée des gens du voyage sur la commune de Montrichard Val de Cher, Monsieur Damien HENAUULT, en sa qualité de maire de ladite commune, n'ayant pas de solution pour les accueillir, tient à remercier vivement Monsieur Eric LACROIX, élu communautaire et maire de la commune de Vallières-les-Grandes pour sa réactivité car ce dernier a trouvé très rapidement une solution pour les recevoir.

18. DEPART DE LA DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES DE LA COMMUNAUTE

Monsieur Jean-Luc BRAULT tient tout particulièrement à remercier Madame Gaëtane TOUCHAIN-MALTETE, Directrice Générale des Services de la Communauté, qui assiste ce soir à son dernier Conseil communautaire. Il la remercie pour l'ensemble du travail qu'elle a effectué depuis son arrivée en 2014. Elue Conseillère Régionale du Centre-Val de Loire, il précise qu'il porte l'entière responsabilité de son départ et lui souhaite tout le meilleur pour l'avenir. Il ne tarit pas d'éloges à son égard et conclut en déclinant suivant les lettres qui composent son prénom l'ensemble des adjectifs qui caractérisent au plus près sa personnalité.

19. VŒUX COMMUNAUTAIRES

En l'absence d'une cérémonie officielle au regard de la situation sanitaire, Monsieur Jean-Luc BRAULT, le Président, adressera ses vœux aux habitants et aux partenaires par vidéo consultable directement sur le site internet de la Communauté (<https://www.val2c.fr>).

20. PLANNING

Le prochain Conseil communautaire est fixé le **lundi 24 janvier 2022 à 17 h 30** à la salle des fêtes de Contres, Commune déléguée du Controis-en-Sologne.

La séance est levée à 19 h 30

Fait à Le Controis-en-Sologne, le 21 décembre 2021

Le Président
Jean-Luc BRAULT

